

STATUTS

A. Nom, objectifs et devoirs de la Société

- Art. 1 La dénomination de «**Société Suisse de Médecine Dentaire Préventive et Restauratrice**» (**SSPR**) désigne une association conforme aux dispositions des art. 60 ss. du Code civil suisse. Le comité décide du siège de l'association.
- Art. 2 La Société Suisse de Médecine Dentaire Préventive et Restauratrice a pour objet de promouvoir
- la santé bucco-dentaire
 - la Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique
 - la formation et le perfectionnement des dentistes dans ces spécialités
- Art. 3 **Devoirs et objectifs**
Pour atteindre ces objectifs, la SSPR s'engage à:
- encourager la prophylaxie de base, individuelle ainsi que celle de groupe,
 - sensibiliser la population aux soins préventifs,
 - permettre aux membres de se perfectionner grâce à des conférences, des démonstrations, des publications scientifiques, des bulletins d'information et des cours pratiques concernant la Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique,
 - établir des relations et coopérer avec les Départements ou Cliniques de Médecine Dentaire Préventive, de Cariologie (médecine dentaire conservatrice) des quatre Ecoles Dentaires Universitaires Suisses,
 - maintenir des contacts et coopérer avec les Sociétés de spécialités de la SSO, en particulier la Société Suisse d'Endodontie et l'Association Suisse de Pédodontie,
 - encourager les échanges d'expérience et les relations confraternelles entre les membres,
 - défendre et représenter les intérêts et prises de positions de la Société.
- La SSPR poursuit ses tâches conformément au Code de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO).

B. Membres

Catégories

- Art. 4
- 4.1 membres ordinaires
 - 4.2 membres extraordinaires
 - 4.3 membres libres
 - 4.5 membres d'honneur
 - 4.5 membres invités
 - 4.6 membres collectifs

Membres ordinaires

- Art. 4.1 La qualité de membre ordinaire sera accordée aux personnes suivantes:
- 4.1.1 les médecins-dentistes titulaires du diplôme fédéral, membres de la SSO.
 - 4.1.2 les personnes titulaires d'un diplôme étranger de médecin-dentiste équivalent au diplôme fédéral et reconnu par la Suisse, exerçant leur activité professionnelle en Suisse, membres de la SSO.

Membres extraordinaires

- Art. 4.2 La qualité de membre extraordinaire sera accordée aux personnes suivantes:
- 4.2.1 les médecins-dentistes titulaires du diplôme fédéral, non membres de la SSO.
 - 4.2.2 les personnes titulaires d'un diplôme étranger de médecin-dentiste équivalent au diplôme fédéral et reconnu par la Suisse, exerçant leur activité professionnelle en Suisse, non membres de la SSO.

Membres libres

- Art. 4.3 Un membre totalisant dix ans d'affiliation à la Société et ayant cessé toute activité professionnelle médico-dentaire peut être nommé membre libre sur demande du Comité.

Membres d'honneur

- Art. 4.4 Les personnes qui se sont distinguées par les services rendus à la profession dans le domaine de la Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique pourront être nommées membres d'honneur. Pour être nommées, ces personnes doivent recueillir une majorité de trois quarts des voix au cours de l'Assemblée Générale.

Membres invités

- Art. 4.5 Peuvent être nommées membres invités les personnes suivantes:
- 4.5.1 des médecins-dentistes diplômés exerçant leur activité professionnelle à l'étranger
 - 4.5.2 des personnes principalement ou partiellement impliquées dans un domaine de la Médecine Dentaire Préventive, Restauratrice et Esthétique et qui représentent un intérêt pour la Société.

Membres collectifs

- Art. 4.6 Peuvent être acceptées comme membres collectifs des Sociétés et Institutions aux objectifs concordant avec ceux de la SSPR et pouvant aider au développement de la Société.

Admissions

- Art. 5 Pour être admis dans la Société, les demandes doivent être adressées par écrit au Président. Une demande doit contenir les indications suivantes:
1. nom de famille et prénom
 2. nationalité
 3. date de naissance
 4. adresse
 5. date et origine du diplôme médico-dentaire et titre éventuel
 6. adhésion ou non adhésion à la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO).
 7. Deux marraines ou parrains membres ordinaires de la SSPR doivent recommander l'admission par leur signature. L'admission a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité. Les oppositions à l'admission d'un candidat/d'une candidate peuvent être adressées à l'Assemblée générale, accompagnées des motifs invoqués.

Perte de la qualité de membre

- Art. 6 La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou au décès. Une démission volontaire peut avoir lieu pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée par écrit au Président ou au Secrétaire avant le 30 juin au plus tard.
- La résiliation n'est effective que si le membre s'est acquitté de ses obligations financières.
- La proposition d'exclusion d'un membre est soumise par le Comité à l'Assemblée Générale. L'exclusion est prononcée par la majorité en vote secret lors duquel la majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents ayant le droit de vote. Une demande d'exclusion peut être faite en cas d'infractions graves aux devoirs de la profession ou de la SSPR, ou si le membre n'a pas rempli ses obligations financières malgré deux rappels écrits.

Droits et devoirs des membres

- Art. 7 Les membres s'engagent, dans le cadre de leurs possibilités, à pratiquer une médecine dentaire restauratrice moderne conforme aux connaissances les plus récentes, et spécialement à encourager la prévention et l'esthétique médico-dentaire dans leur travail.

Tous les membres reconnaissent les prises de positions (le Code) de la Société Suisse d'Odontostomatologie.

Les membres ordinaires, libres et d'honneur ont le droit de faire des demandes à l'Assemblée générale, et ils disposent d'un droit de vote actif et passif.

Les membres extraordinaires, invités et collectifs ont le droit de faire des demandes au Comité, mais ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Cotisation annuelle

Art. 8 Les cotisations annuelles sont fixées lors de l'Assemblée Générale ordinaire et sont applicables pour une année. Les membres d'honneur et les membres libres sont exonérés de la cotisation.

Affectation des moyens

Art. 9 La Société affecte ses moyens, sur la base du budget approuvé par l'Assemblée Générale, aux objectifs suivants:

1. frais d'administration et du secrétariat
2. contributions aux frais pour le congrès annuel
3. information des membres sur les activités et préoccupations de la SSPR
4. publicité pour promouvoir les intérêts de la SSPR
5. projets de recherche de la relève scientifique
6. contributions aux frais pour les présentations de la relève scientifique lors de congrès internationaux
7. la mise au concours d'un prix scientifique (non obligatoire)

Responsabilité

Art. 10 Les obligations financières de la SSPR sont garanties uniquement dans la limite de sa fortune. La SSPR n'est pas tenue responsable des obligations financières de ses membres, ceux-ci n'étant pas non plus responsables des obligations financières de la SSPR.

C. Organes de la Société

Art. 11 **Les organes de la société sont:**

l'Assemblée Générale
le Comité
les Vérificateurs des Comptes
la Commission d'Experts
Assemblée générale ordinaire

Art. 12 **L'Assemblée Générale ordinaire**

a lieu en règle générale à l'occasion du congrès annuel de la SSPR.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée aux membres avec l'ordre du jour au moins 21 jours avant l'assemblée.

L'Assemblée Générale n'a pas la compétence de statuer sur des questions d'ordre technique ou de politique professionnelle.

Pour autant que des dispositions contraires ne soient pas expressément prévues, les décisions sont prises uniquement à la majorité absolue des voix exprimées.

Assemblée Générale extraordinaire

Art. 13 Le Comité doit tenir une Assemblée Générale extraordinaire sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires.

Le Comité peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être tenue dans les 60 jours suivant la présentation de la demande. Les prescriptions en vigueur pour la convocation et la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire s'appliquent à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Objets ordinaires à l'ordre du jour

Art. 14 L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour statuer sur les affaires suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
2. Réception des rapports annuels
3. Approbation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge du comité
4. Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles
5. Elections:
 - a) du Président
 - b) du Secrétaire
 - c) du Trésorier
 - d) de l'Editeur
 - e) de huit délégués constituant la Commission d'Experts
 - f) de deux Vérificateurs des Comptes

Objets extraordinaires à l'ordre du jour

Art. 15 Il incombe à l'Assemblée Générale de traiter les objets suivants, pour autant qu'ils figurent sur l'ordre du jour joint à la convocation:

1. Nouvelles admissions
2. Décisions quant aux motions du comité et des membres
3. Nomination de membres d'honneur (majorité des trois quarts)
4. Exclusion de membres (vote secret, majorité des trois quarts)
5. Révision des statuts (majorités des deux tiers)
6. Dissolution de la SSPR (majorité des trois quarts)

Les motions des membres doivent être adressées par écrit au Président six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale et expédiées aux membres pour information avec la convocation.

Composition du comité et durée de son mandat

Art. 16 Le comité se compose de quatre membres: le président, le Secrétaire, le Trésorier et l'Editeur. La voix du Président compte double en cas de ballottage. Le Président ainsi qu'un autre membre du Comité doivent être membres ordinaires de la SSO et domiciliés en Suisse.

Le Président est en même temps membre de la Commission d'Experts. En accord avec la SSO, il représente la SSPR à l'Assemblée des délégués de la SSO.

Le secrétaire exerce la fonction de Vice-Président.

Le Comité est élu par les membres selon le principe du siège de la Société, pour un mandat de trois ans. Réélection possible.

Tâches du Comité

Art. 17 Le Comité dirige les activités de la Société et la représente auprès de tiers.

Le Comité prend en charge toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des compétences de l'Assemblée Générale ou de la Commission d'Experts.

Le Comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président prépare et préside les séances du Comité et les Assemblées Générales.

Le comité détermine le siège de la SSP.

Les Vérificateurs des Comptes

- Art. 18 L'année comptable s'arrête au 31 décembre.
Au cours de l'Assemblée Générale, deux membres sont nommés en qualité de vérificateurs des comptes, pour un mandat de trois ans. Réélection possible.

L'éditeur, les délégués et la Commission d'Experts

- Art.19.1 L'éditeur
L'Editeur est un membre du Comité et collabore étroitement avec le secrétaire et la Commission d'Experts. Il est responsable de la publication des informations officielles de la SSPR sous forme imprimée et/ou électronique. Il est également responsable de l'actualisation du site Internet de la SSPR.
L'Editeur doit faire un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.
Il ne doit pas obligatoirement être membre SSO.
Il est présenté par le Comité pour un mandat de trois ans à l'Assemblée Générale.
Réélection possible.

- Art.19.2 Les Délégués
La SSPR a deux délégués. Ils représentent la SSPR dans les commissions professionnelles suisses et européennes. Ils participent aux différentes Assemblées Générales ou Assemblées des délégués et défendent les intérêts de la SSPR.
Les Délégués doivent être membres SSO.
Les Délégués sont présentés par le Comité pour un mandat de trois ans à l'Assemblée Générale. Réélection possible.

- Art.19.3 Commission d'Experts
La SSPR comprend une Commission d'Experts. Celle-ci traitent des affaires techniques et de politique professionnelle. Elle peut former des sous-commissions en s'assurant le concours d'Experts extérieurs.
La Commission d'Experts est constituée de 10 personnes, à savoir:
- 8 membres ordinaires de la SSPR. Chaque centre universitaire médico-dentaire devrait être représenté par un membre.
- le Président de la SSPR
- un Délégué du Comité Central de la SSO
Par délégation régionale, ne peut être élu au maximum qu'un seul non-membre de la SSO.
Les membres sont nommés pour trois ans au cours de l'Assemblée Générale. Le Président est membre d'office. Le Délégué de la SSO est désigné par le Comité Central de la SSO. Chaque membre est rééligible.
La Commission d'Experts se constitue elle-même.

D. Dissolution de la Société

- Art. 20 La majorité des trois quarts des voix exprimées au cours de l'Assemblée Générale est nécessaire pour prononcer la dissolution de la Société.
En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens éventuels.

E. Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés et mis en vigueur lors de l'Assemblée Générale de la SSPR du 1^{er} novembre 1997.

Berne, le 1^{er} novembre 1997

Le Président
Prof. Dr. P. Hotz

La Secrétaire
Dr. L. Messerli

Les modifications des statuts par l'acceptation de l'art. 9 et la modification de l'art. 19.1, de l'art. 19.2 et de l'art. 19.3 ont été approuvées par l'Assemblée Générale le 3 novembre 2007.

Zurich, le 3 novembre 2007

Président
Prof. Dr. Thomas Imfeld

Secrétaire
Dr. Till Göhring, privat-docent

La modification des statuts (art. 1 et art. 17) ont été approuvées par l'Assemblée Générale le 18 octobre 2008.

Zurich, le 5 novembre 2008

Président
Prof. Dr. Thomas Imfeld

Secrétaire
Dr. Till Göhring, privat-docent